

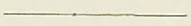
35001

35001

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES



L'introduction du régime concessionnaire à la Côte d'Ivoire



La lettre suivante a été adressée par le Comité à M. le Ministre des Colonies.

Paris, le 14 décembre 1912

Monsieur le Ministre,



Le Comité de Protection et de Défense des Indigènes a eu l'occasion de protester contre le décret du 2 mai 1910 — publié au *Journal officiel* à la date singulièrement tardive du 3 février 1912 — qui accordait à la *Compagnie forestière de l'Afrique française* le monopole de l'exploitation des bois dans une région de la Côte d'Ivoire.

Il lui est apparu que cette concession annonçait une transformation redoutable des méthodes coloniales qui ont fait la prospérité de l'Afrique occidentale française. Pour la première fois, le système des concessions à monopole, qui a eu au Congo les effets les plus désastreux, se trouvait introduit dans une colonie de l'Afrique occidentale. Notre Comité, estimant qu'il y avait là un fait d'une gravité exceptionnelle, l'a aussitôt signalé à l'attention du gouvernement et de l'opinion par une brochure qu'il a eu l'honneur de vous soumettre. Cette brochure

exprimait, dans sa conclusion, le vœu que le gouvernement renoncerait à introduire en Afrique occidentale un système de colonisation condamné par l'expérience.

Cet espoir a été déçu. Un décret du 18 juin 1912 — publié au *Journal officiel* du 21 juin — prépare l'application du régime concessionnaire à toute la Côte d'Ivoire. Nous ne nous trouvons donc plus en présence d'un fait isolé, inquiétant comme symptôme, mais d'une portée encore limitée. La volonté s'affirme désormais de généraliser une méthode qui lèse directement les droits les plus certains des populations indigènes et qui, partout où elle a été appliquée, a eu les résultats les plus néfastes.

Le décret réglementant le régime forestier à la Côte d'Ivoire tend purement et simplement à dépouiller les Indigènes d'une de leurs principales richesses, le bois, en invoquant les mêmes prétextes qui ont servi, au Congo, à leur retirer tout droit sur le caoutchouc.

Jusqu'à présent, grâce à l'action de gouverneurs intelligents, l'Afrique occidentale avait joui d'un régime relativement libéral et humain, dont on s'accordait à louer les heureux effets. Les Indigènes avaient les droits les plus larges sur les terres où ils ont de tout temps habité. Leurs coutumes étaient respectées. Un décret du 24 juillet 1906, applicable à toute l'Afrique occidentale, leur permettait de transformer leurs droits d'usagers en droits de propriété. Personne n'a jamais pu critiquer sérieusement un système dont la justice et les bienfaits étaient évidents. Or, le décret du 18 juin 1912 introduit dans une colonie qui en avait été jusque là préservée, une méthode dont les défauts ont été mis en pleine lumière au Congo. Nous pensons, Monsieur le Ministre, que le moment est mal choisi pour mettre l'Afrique occidentale au régime du Congo.

Le décret du 24 juillet 1906, qui n'a point été rapporté, reconnaît les droits réels des détenteurs du sol. Le nouveau décret proclame terres vacantes et, par conséquent, propriétés domaniales toutes les forêts qui n'ont pas été l'objet d'une appropriation individuelle, mais où cependant de tout temps les Indigènes ont eu coutume d'exploiter le bois. Désormais les richesses forestières sont retirées aux Indigènes. L'article 3 du décret prévoit tout à la fois des redevances fort élevées pour ceux qui demanderaient des autorisations d'exploitation et les punitions les plus sévères pour ceux qui continueraient à user du droit qui

leur avait toujours été reconnu. Les redevances sont telles qu'on a voulu évidemment écarter systématiquement et définitivement les Indigènes. On ne reconnaît à ceux-ci que quelques droits d'usage, exclusifs de l'exploitation industrielle ou commerciale des produits forestiers. C'est donc bien une richesse qui leur a appartenu jusqu'à l'heure actuelle qu'on leur enlève sans la moindre compensation. Ainsi fit-on déjà au Congo pour le caoutchouc.

L'exploitation ainsi interdite aux Indigènes sera accordée à des concessionnaires « qui auront un droit exclusif dans un périmètre déterminé ». C'est la constitution, sans que le mot soit prononcé, de sociétés à monopole. Par ces dispositions, le système du commerce libre est directement menacé, car il est incompatible avec des concessions à monopole. Or, on ne saurait assez le répéter, le régime du commerce libre est le seul qui assure aux Indigènes un sort tolérable et aux colonies des possibilités de progrès moral et matériel. Le double exemple du Congo et de l'Afrique occidentale est là pour le prouver.

Le décret contient en outre bien des dispositions secondaires qui appellent les critiques les plus graves. L'article 38 notamment autorise le gouverneur à affranchir, au profit de concessionnaires, certaines zones « de tout ou partie des droits d'usage au bois ou à la récolte des palmiers ou autres plantes.. » Ainsi les Indigènes ne sont même plus assurés de conserver les quelques droits d'usage qui, dans la première partie du décret, semblaient leur être formellement reconnus.

Enfin, en ce qui concerne la main-d'œuvre, des peines sont prévues pour « toute opposition injustifiée de la part des autorités indigènes aux opérations de recrutement, toute manœuvre de leur part ayant pour but de détourner soit par intimidation, soit par de fausses allégations, les Indigènes de s'engager librement. » Ce texte, combiné avec celui qui punit tout refus de travail des engagés dits volontaires, fournira le moyen d'établir le système du travail forcé que nous avons vu fonctionner au Congo.

Un pareil décret bouleverse, à la Côte d'Ivoire, toutes les méthodes heureusement appliquées jusqu'à ce jour en Afrique occidentale. Il nous paraît, sur divers points, en contradiction formelle avec le décret du 24 juillet 1906. Les conséquences en seront si malfaisantes et si dangereuses, que nous inclinons à penser que la bonne foi de l'administration centrale a été surprise.

Nous ne pouvons pas croire, Monsieur le Ministre, que vous soyez disposé à prendre la responsabilité d'introduire en Afrique occidentale, même sous une forme en apparence atténuée, le régime qui a causé au Congo les ravages que tout le monde connaît. Nous sommes heureux d'apprendre que vous avez donné l'ordre de suspendre l'application du décret du 18 juin 1912, et nous voudrions espérer que cette première mesure en prépare l'abrogation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux.

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut, président; Pierre BERNUS, archi-
viste-paléographe, publiciste; LE ROY-DUPRÉ; E. LELONG, chargé de
cours à l'École des Chartes; Charles KOHLER, administrateur de la
Bibliothèque Sainte-Geneviève; BARBÉ, ancien conseiller des Cours
d'appel coloniales; Félix DESMOUSSEAUX de GIVRÉ, avocat à la Cour
d'appel.

2199

